



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 249

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR UNE DÉPENSE MIXTE NÉCESSAIRE
À LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE AVEC LA
MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS SUR
LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL, POUR LES ANNÉES 2006 ET
2007, ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES
COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 septembre 2007
Adopté le 18 septembre 2007
En vigueur le 19 octobre 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur une dépense mixte nécessaire à la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la Culture et des Communications sur le développement culturel, pour les années 2006 et 2007, et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin de permettre que l'attribution de fonds de 400 000 \$ qui y est déjà prévue puisse également servir pour le versement de subventions accordées conformément au Règlement sur le programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 249

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR UNE DÉPENSE MIXTE NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE AVEC LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL, POUR LES ANNÉES 2006 ET 2007, ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'annexe I du *Règlement de l'agglomération sur une dépense mixte nécessaire à la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la Culture et des Communications sur le développement culturel, pour les années 2006 et 2007, et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.A.V.Q. 113, et ses amendements, est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« ainsi que pour le versement de subventions conformément au *Règlement sur le programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels*, R.V.Q. 1259 : ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur une dépense mixte nécessaire à la réalisation d'une partie de l'entente avec la ministre de la Culture et des Communications sur le développement culturel, pour les années 2006 et 2007, et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin de permettre que l'attribution de fonds de 400 000 \$ qui y est déjà prévue puisse également servir pour le versement de subventions accordées conformément au Règlement sur le programme de subventions à la restauration, à la rénovation, à la construction et au recyclage résidentiels.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.